

1. Le titulaire du droit au regroupement familial doit être ressortissant des Etats CE/AELE.
2. Ce droit existe même si les membres de la famille ne sont pas des ressortissants des Etats CE/AELE. **Les prescriptions ordinaires en matière de visa restent applicables. Les intéressés sont alors tenus de présenter une demande personnelle d'entrée auprès de l'ambassade suisse compétente.**
3. Ce droit existe pour le conjoint, les enfants ou petits-enfants communs ou de l'un des conjoints de moins de 21 ans ou à charge*, les parents et les grands-parents à charge*.
*si le titulaire possède une autorisation de séjour **avec activité lucrative dépendante**.*
4. Ce droit existe pour le conjoint, les enfants ou petits-enfants communs ou de l'un des conjoints de moins de 21 ans ou à charge*, les parents et les grands-parents à charge*.
*si le titulaire possède une autorisation de séjour avec **activité lucrative indépendante** et qu'il dispose de moyens financiers suffisants.*
5. Ce droit existe pour le conjoint, les enfants ou petits-enfants communs ou de l'un des conjoints de moins de 21 ans ou à charge*, les parents et les grands-parents à charge*.
*si le titulaire possède une autorisation de séjour **sans activité lucrative** et qu'il dispose de moyens financiers suffisants.*
6. Ce droit existe pour le conjoint, les enfants à charge*.
*si le titulaire possède une autorisation de séjour en tant qu'**écolier/étudiant** et qu'il rend vraisemblable qu'il dispose de moyens financiers suffisants.*

* pour les personnes à charge, il faut qu'un soutien ait été effectivement accordé avant l'entrée en Suisse du titulaire

Pièces à joindre

Chiffre 3 :

Acte de mariage, actes de naissance, copie du passeport ou de la carte d'identité pour chaque membre de la famille.

Chiffre 4 :

Idem chiffre 3 + preuve des moyens financiers suffisants

Chiffre 5 :

Idem chiffre 3 + preuve des moyens financiers suffisants

Chiffre 6 :

Idem chiffre 3 + preuve de la vraisemblance des moyens financiers suffisants⁵